



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

DIRECTION LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

1^{er} Bureau
PR/DRLP/2012/n°705

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE
Surveillance pérenne des eaux souterraines
TIGF à LUSSAGNET

Le Préfet des Landes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement, son titre 1^{er} des parties réglementaires et législatives du Livre V et notamment ses articles L.512-20 et R.512-31,

VU l'arrêté ministériel modifié du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

VU l'arrêté préfectoral du 04/08/2011 réglementant l'exploitation de l'établissement de Lussagnet par la société TIGF – Total Infrastructures Gaz France ,

VU la circulaire du 08 février 2007 relative aux modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués,

VU le rapport RBX893-02 de mars 2012 – Plan de terrassement, contrôles lors des travaux et récolement des terres excavées,

VU le rapport Resiso1255-01 du 2/03/2012 – Suivi des eaux souterraines, Campagne de «Hautes eaux» 2012,

VU les travaux de dépollution réalisés au droit du site en 2010 et 2011,

VU les résultats du suivi de la qualité des eaux souterraines diligenté par la société TIGF,

VU le projet d'arrêté préfectoral complémentaire transmis à l'exploitant le 25 juin 2012 ,

VU les observations sur ce projet d'arrêté formulées par l'exploitant le 10 juillet 2012,

VU le courrier de l'exploitant faisant état du changement de la dénomination sociale de TIGF qui devient Transport et Infrastructures Gaz France,

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées du 21 août 2012,

VU l'avis du Comité Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 1^{er} octobre 2012 ,

CONSIDÉRANT que les résultats du suivi piézométrique réalisé par la société TIGF mettent en évidence un impact sur la qualité des eaux souterraines,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de pérenniser la surveillance des eaux souterraines,

CONSIDERANT qu'à ce titre, il y a lieu d'imposer à la société TIGF la surveillance des eaux souterraines telle que prévue à l'article 65 de l'arrêté ministériel du 02/02/1998,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de protéger les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement,

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRÊTE,

Article 1:

La Société TIGF – Transport et Infrastructures Gaz France, dont le siège social est situé 49, avenue Dufau -BP 522- 64010 PAU CEDEX est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté pour ses installations sises à LUSSAGNET (40270).

Article 2: Surveillance des eaux souterraines

La surveillance des eaux souterraines (nappe phréatique) du versant sud du site est réalisée selon les modalités suivantes :

- cinq puits, au moins, sont implantés en aval du site de l'installation ;
- un puits au moins est implanté à l'amont du site de l'installation ;
- deux fois par an, le niveau piézométrique est relevé et des prélèvements sont effectués dans la nappe phréatique ;
- l'eau prélevée fait l'objet de mesures des substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de la nappe compte tenu de l'activité, actuelle ou passée, de l'installation. Les paramètres suivants sont mesurés :
 - DCO (demande chimique en oxygène),
 - HCT (hydrocarbures totaux : HCT C10-C40),
 - HAP (Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques : 16 composés),
 - Métaux toxiques (Arsenic, Cadmium, Chrome hexavalent et Chrome total, Cuivre, Mercure, Nickel, Plomb, Zinc),
 - Glycols (6 composés).

Les résultats de mesures sont transmis à l'inspection des installations classées. Toute anomalie lui est signalée dans les meilleurs délais.

Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe le préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises en envisagées.

Les modalités de la surveillance prévue ci-dessus pourront être adaptées au vu des résultats des analyses et après accord de l'inspection des installations classées.

Article 3:

Une copie du présent arrêté sera déposée et affichée à la mairie de LUSSAGNET pendant une durée minimum d'un mois et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Le présent arrêté doit être conservé et présenté par le propriétaire à toute réquisition.

Article 4 :

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du Code de l'environnement.

Article 5:

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.


Article 6 :

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Pau. Le délai de recours est de deux mois pour le titulaire à compter de la date où le présent arrêté lui a été notifié et de un an pour les tiers à compter de la date de publication ou d'affichage du présent arrêté.

Article 7 :

M le secrétaire général de la préfecture des Landes, M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité, M. le maire de la commune de LUSSAGNET, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée, ainsi qu'à la société TIGF – Transport et Infrastructures Gaz France.

Mont-de-Marsan, le 12 NOV. 2017

Le préfet

Claude MOREL